



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2024-09-12

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13,
entre les PR 6+620 et 6+820, sur le territoire de la commune de CABRIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72 du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales ;

Vu la demande de la société SICTIAM Energies, représentée par M. ALVES, en date du 31 juillet 2024 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2024-7-165 en date du 31 juillet 2024 ;

Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de réseaux pour l'éclairage public, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 6+620 et 6+820 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du mercredi 18 septembre 2024, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au mercredi 09 octobre 2024 à 17 h 00, en semaine de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 6+620 et 6+820, pourra s'effectuer selon les phases et modalités suivantes :

A) CIRCULATION

Phase 1 : entre les PR 6+820 et 6+710

En continu du lundi 9 h 00 au vendredi 17 h 00 : circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m, sans rétablissement.

La chaussée sera entièrement rétablie :

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

Phase 2 : entre les PR 6+790 et 6+660

De jour entre 9 h 00 et 17 h 00 : circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 130 m par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m

La chaussée sera entièrement rétablie :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00
- en fin de semaine du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

B) STATIONNEMENT

Pendant **la phase 1** des travaux, une zone de stationnement, sera délimitée par K5C, sur la RD 13 entre les PR 6+800 et 6+810, dans le sens Peymeinade / Spéracèdes, pour permettre le stockage des matériels et matériaux.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de la voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SN POLITI, chargée des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de l'agence routière départementale pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/collectivité/publication-reglementaire-des-arretes>) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

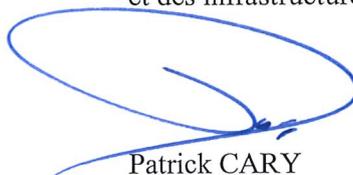
- Entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition :
 - . SN POLITI – 137 Route de Grasse, 06740 CHATEAUNEUF-GRASSE ; e-mail : kmalaize@snpoliti.fr, (n° astreinte : 06.03.01.26.98 / 06.23.21.47.88)
 - . SN BIANCHI - 409 Route du pont de Pierre, 06480 LA-COLLE-SUR-LOUP ; e-mail : mgiocchi@smbianchi.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Cabris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société SICTIAM Energies / M. ALVES – 27 Bd Paul Montel, 06200 NICE ; e-mail : administratif.energies@sictiam.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 6 SEP. 2024

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Patrick CARY